PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES JMG/AG

ARRETE

n. 970366

27 FEV, 1997

imposant

à la Société CAMILATTO la régularisation administrative de son établissement et des prescriptions applicables à l'installation classée exploitée à HIRTZBACH

\$ \$ \$ \$ \$ \$

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 1, 2, 3 et 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2 et 3 :
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées :
- VU le rapport en date du 18 février 1997 de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement constatant l'irrégularité de la situation administrative des établissements CAMILATTO à HIRTZBACH;
- **VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une visite d'inspection qu'il a effectuée le 5 février 1997, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement a constaté que la société CAMILATTO exploite une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois dans l'enceinte de son établissement de HIRTZBACH,

CONSIDERANT que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2415 - 1° de la nomenclature des Installations Classées modifiée,

CONSIDERANT qu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Les établissements CAMILATTO situés 3 rue du Château à HIRTZBACH - 68118, sont mis en demeure de déposer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de la situation administrative de leur installation de traitement du bois, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS CONSERVATOIRES

Dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite à l'article 1er, et sans préjuger de ses conclusions, l'exploitant de cet établissement devra respecter les prescriptions conservatoires énoncées aux articles 3 et suivants.

ARTICLE 3 -

La cuve de traitement du bois renfermant 4500 litres de produit de préservation du bois devra être implantée et exploitée de manière à éviter dans le cas d'une exploitation normale ou en cas d'accident ou d'incident, tout risque de pollution du sol, des eaux souterraines ou superficielles.

En particulier, l'installation devra répondre aux dispositions suivantes :

- la cuve de traitement sera installée dans une rétention étanche de capacité au moins égale au volume des produits de préservation du bois mis en oeuvre.
- les éventuels fûts de produit de traitement seront installés dans une rétention étanche de capacité au moins égale au volume de ces fûts ; ils seront stockés dans un local adapté, loin des stocks de bois et de la cuve de traitement.

- une zone d'égouttage des bois traités sera aménagée à proximité du bac de traitement, le sol étanche formera cuvette de rétention et sera disposé de manière à pouvoir récupérer les égouttures qui pourront éventuellement être recyclées dans le bac,
- l'installation de traitement sera équipée de dispositifs de sécurité (sondes) permettant de déceler tout débordement et toute fuite et déclenchant une alarme sonore et visuelle,
- les bois traités et égouttés devront être entreposés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

ARTICLE 4 -

Le nom du produit utilisé et la capacité nominale du bac de traitement seront indiqués de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds devra être affichée en gros caractères très apparents à proximité de la cuve de traitement.

ARTICLE 5 -

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, l'installation de mise en oeuvre des produits de préservation du bois bénéficiera des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

ARTICLE 6 -

Les dispositions et aménagements de mise en conformité de l'installation de traitement du bois, mentionnés aux articles 3, 4, et 5 devront être réalisés sans autres délais que ceux techniquement nécessaires, délais qui ne pourront excéder trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement tout incident susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, un dysfonctionnement de la station d'épuration, une pollution du sol.

ARTICLE 8 -

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre des Ets CAMILATTO, des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de HIRTZBACH, les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Ets CAMILATTO.

Fair à Colmar le 27 FEV. 1997

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation, Secrétaire Général

mgné: J.C. EHRMANN

DU ATTENDED

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délágation
Le Chet de Bureau

Christian AULEN

<u>Délais et voie de recours</u> (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.